



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du POS
en PLU de la commune de Lavernay (Doubs)**

N° FC 2016-960

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-960 reçue le 14 novembre 2016, transmise par la commune de Lavernay (25), portant sur la révision de son POS en PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la commune de Lavernay, qui comptait 573 habitants en 2013 et dont le territoire s'étend sur 7,75km², s'est fixé pour objectif d'atteindre à l'horizon de 16 ans une population de l'ordre de 640 habitants, engendrant la construction de 45 logements ;

Considérant que le potentiel urbanisable à l'intérieur de la commune est de 14 logements, ce qui correspond en fait au nombre de logements réalisés ou commencés depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) organise le développement urbain en priorité autour du cœur du village (optimisation des dents creuses et développement d'une urbanisation dans l' « épaisseur ») ;

Considérant que la commune de Lavernay est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la commune a retenu l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs stratégiques pour une consommation d'espace compatible avec les prescriptions du SCoT en matière de densité, soit 2,9 hectares pour la création de 45 logements, ainsi que d'une surface de 0,25 hectare pour accueillir quelques activités artisanales ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Lavernay ne comporte pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou de type 2 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté de protection de biotope sur le territoire de la commune, ni de site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que les secteurs de développement de l'urbanisation inscrits en zone à urbaniser ont fait l'objet d'analyses en vue de l'identification éventuelle de zones humides et qu'aucune zone humide n'a été identifiée ;

Considérant que l'ensemble des zones humides sont indiquées comme devant être protégées par une servitude dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'impact de l'urbanisation sur les surfaces agricoles est nul et que la surface consommée de 3,15 hectares correspond à des surfaces naturelles dont la valeur écologique est relativement faible ;

Considérant que si la commune est concernée par un risque d'inondation, les zones prévues pour l'urbanisation sont situées en dehors des zones inondables ;

Considérant que les zones à urbaniser ne sont pas concernées par le risque de mouvement de terrain ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte la présence sur le territoire de la commune de deux installations pour la protection de l'environnement ;

Considérant que sur les zones à urbaniser, des orientations d'aménagement et de programmation proposent la préservation des éléments de trame verte présents et, dans certains cas, leur renforcement ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun captage ni d'aucun périmètre de protection d'eau potable sur son territoire ;

Considérant que la capacité de la ressource en eau à subvenir aux projets futurs d'urbanisation a été prise en compte dans le document et est compatible avec le développement d'urbanisation du village ;

Considérant que si la station d'épuration n'est actuellement conforme ni en équipement, ni en performance, la commune s'est engagée dans la création d'un nouvel ouvrage, dont les travaux débiteront en avril 2017 et seront achevés fin 2017 ;

Considérant que la fromagerie de l'Ermitage a programmé parallèlement la réalisation de son propre ouvrage de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet communal n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Lavernay n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON